Sourate N° 4 : An-Nisâ' - Les Femmes

(médinoise, nombre de versets : 176, ordre chronologique : 92)

سُورَةُ النِّسَاءِ

Les mérites de la sourate An-Nisâ'

Al-'Awfî affirme, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ, que cette sourate fut révélée à Médine. 'Abdu-l-Lâh Ibn Zubayr et Zayd Ibn Thâbit sont du même avis, d'après Ibn Mardawayh.

D'après Al-Hâkim[1591], 'Abdu-l-Lâh Ibn Mas'ûd ﷺ a dit : « La sourate An-Nisâ' (les Femmes) contient cinq versets que je n'échangerais pour rien au monde :

﴿ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَظْلِمُ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ ﴾

« Certes, Allah ne lèse [personne], fût-ce du poids d'un atome (...). »[1592]

﴿ إِن تَجْتَنِبُوا۟ كَبَآئِرَ مَا تُنْهَوْنَ عَنْهُ نُكَفِّرْ عَنكُمْ سَيِّـَٔاتِكُمْ ﴾

« Si vous évitez les grands péchés qui vous sont interdits, Nous effacerons vos méfaits (...). »[1593]

﴿ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَن يُشْرَكَ بِهِۦ وَيَغْفِرُ مَا دُونَ ذَٰلِكَ لِمَن يَشَآءُ ﴾

« Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut (...). »[1594]

﴿ وَلَوْ أَنَّهُمْ إِذ ظَّلَمُوٓا۟ أَنفُسَهُمْ جَآءُوكَ فَٱسْتَغْفَرُوا۟ ٱللَّهَ وَٱسْتَغْفَرَ لَهُمُ ٱلرَّسُولُ ﴾

« (...) Si, lorsqu'ils ont fait du tort à leurs propres personnes, ils venaient à toi en implorant le pardon d'Allah, et si le Messager demandait le pardon pour eux (...). »[1595]

Dans une autre version, on trouve ce verset :

[1591] 2/305.
[1592] S4 V40.
[1593] S4 V31.
[1594] S4 V48.
[1595] S4 V64.

﴿ وَمَن يَعْمَلْ سُوٓءًا أَوْ يَظْلِمْ نَفْسَهُۥ ثُمَّ يَسْتَغْفِرِ ٱللَّهَ يَجِدِ ٱللَّهَ غَفُورًا رَّحِيمًا ﴿١١٠﴾ ﴾

« Quiconque agit mal ou fait du tort à lui-même, puis aussitôt implore d'Allah le pardon, trouvera Allah Pardonneur et Très-Miséricordieux. » [1596] »

Ibn 'Abbâs ﷺ a aussi dit : « Interrogez-moi sur la sourate An-Nisâ', car j'ai appris le Coran avant l'âge adulte ! »[1597]

بِسْمِ ٱللَّهِ ٱلرَّحْمَٰنِ ٱلرَّحِيمِ

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّاسُ ٱتَّقُوا۟ رَبَّكُمُ ٱلَّذِى خَلَقَكُم مِّن نَّفْسٍ وَٰحِدَةٍ وَخَلَقَ مِنْهَا زَوْجَهَا وَبَثَّ مِنْهُمَا رِجَالًا كَثِيرًا وَنِسَآءً ۚ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ ٱلَّذِى تَسَآءَلُونَ بِهِۦ وَٱلْأَرْحَامَ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَلَيْكُمْ رَقِيبًا ﴿١﴾ ﴾

Au nom d'Allah le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

« (1). Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre [sur la Terre] beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement. »

L'exhortation à craindre Allah (V1)

Allah ordonne à Ses serviteurs de Le craindre, à savoir : L'adorer sans Lui attribuer d'associés. Il leur rappelle que, par Sa toute-puissance, Il créa Âdam, à partir duquel Il créa son épouse, et à partir d'eux, l'humanité.

« Et a créé de celui-ci son épouse, » Hawwâ', créée à partir de la côte gauche d'Âdam alors qu'il dormait. A son réveil, il la trouva près de lui.

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : **« La femme a été créée à partir d'une côte, et la partie la plus tordue de la côte est sa partie supérieure. Si tu essaies de la redresser, tu la briseras, et si tu veux en tirer parti, tu en tireras parti alors qu'elle est tordue. »**[1598]

« Et qui de ces deux-là a fait répandre [sur la Terre] beaucoup d'hommes et de femmes », à partir d'Âdam et de Hawwâ', Il a créé des hommes et des femmes qui se sont reproduits et ont peuplé les divers coins de la Terre. Les

---

[1596] S4 V110.

[1597] Al-Hâkim (2/301), hadith répondant aux critères d'Al-Bukhârî et Muslim même s'ils ne l'ont pas rapporté.

[1598] *Fath Al-Bârî* (6/418).

hommes diffèrent tant par leurs caractères que par leurs physiques, leurs langues, pourtant tous seront ramenés à Allah.

﴿ **Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang** ﴾, craignez-Le en obéissant à Ses ordres et en délaissant Ses interdits.

﴿ **Au nom duquel vous vous implorez les uns les autres** ﴾, c'est-à-dire, d'après Mujâhid, Ibrâhîm et Al-Hasan, lorsque vous vous implorez en disant : « Je te demande, au nom d'Allah et de nos liens de parenté », par exemple.[1599] D'après Ad-Dahhâk, cela signifie « au nom duquel vous contractez des engagements ou des pactes ».[1600]

﴿ **Et craignez de rompre les liens du sang** ﴾, ce sont des liens qu'il faut à tout prix maintenir, d'après de nombreux exégètes.[1601] Mujâhid, quant à lui, explique que le verset signifie « craignez Allah, au nom duquel vous vous implorez, tout comme vous vous implorez au nom des liens du sang ».[1602]

﴿ **Certes Allah vous observe parfaitement.** ﴾ Il est Témoin de chacune de vos pensées et de vos entreprises. Il dit aussi :

﴿ وَٱللَّهَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ شَهِيدًا ۝١ ﴾

﴿ **(...) Allah est Témoin de toute chose.** ﴾[1603]

Le Prophète ﷺ a dit : « **Adore Allah comme si tu Le voyais, car si tu ne Le vois pas, Lui certes te voit.** »[1604]

Allah rappelle à Ses serviteurs qu'ils doivent toujours avoir à l'esprit le fait qu'Il les voit et qu'Il est Témoin de toute chose. Il a aussi mentionné la création de l'ensemble de l'humanité à partir d'un seul homme et d'une seule femme, afin de pousser les hommes à s'entraider et à soutenir les plus faibles.

Jâbir Ibn 'Abdi-l-Lâh Al-Bajalî ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ reçut la visite de membres de la tribu de Mudar. Ils portaient une étoffe de laine, témoignant de leur pauvreté. Après la prière du midi, le Prophète ﷺ prononça un sermon au cours duquel il récita : ﴿ **Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être** ﴾, ainsi que ces paroles :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ ٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ وَلْتَنظُرْ نَفْسٌ مَّا قَدَّمَتْ لِغَدٍ ﴾

[1599] At-Tabarî (7/519).
[1600] At-Tabarî (7/518).
[1601] At-Tabarî (7/521/522).
[1602] At-Tabarî (7/519).
[1603] S85 V9.
[1604] *Fath Al-Bârî* (1/140).

﴿ Ô vous qui avez cru ! Craignez Allah. Que chaque âme voie bien ce qu'elle a avancé pour demain ! (...) ﴾ [1605]

Puis il les exhorta à donner de l'aumône en disant : **« Que chacun apporte ce qu'il a de dinars, de dirhams, de blé et de dattes... »** [1606]

﴿ وَءَاتُوا۟ ٱلْيَتَٰمَىٰٓ أَمْوَٰلَهُمْ ۖ وَلَا تَتَبَدَّلُوا۟ ٱلْخَبِيثَ بِٱلطَّيِّبِ ۖ وَلَا تَأْكُلُوٓا۟ أَمْوَٰلَهُمْ إِلَىٰٓ أَمْوَٰلِكُمْ ۚ إِنَّهُۥ كَانَ حُوبًا كَبِيرًا ﴿٢﴾ وَإِنْ خِفْتُمْ أَلَّا تُقْسِطُوا۟ فِى ٱلْيَتَٰمَىٰ فَٱنكِحُوا۟ مَا طَابَ لَكُم مِّنَ ٱلنِّسَآءِ مَثْنَىٰ وَثُلَٰثَ وَرُبَٰعَ ۖ فَإِنْ خِفْتُمْ أَلَّا تَعْدِلُوا۟ فَوَٰحِدَةً أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُكُمْ ۚ ذَٰلِكَ أَدْنَىٰٓ أَلَّا تَعُولُوا۟ ﴿٣﴾ وَءَاتُوا۟ ٱلنِّسَآءَ صَدُقَٰتِهِنَّ نِحْلَةً ۚ فَإِن طِبْنَ لَكُمْ عَن شَىْءٍ مِّنْهُ نَفْسًا فَكُلُوهُ هَنِيٓـًٔا مَّرِيٓـًٔا ﴿٤﴾ ﴾

﴿ (2). Et restituez leurs biens aux orphelins ; n'y substituez pas le mauvais au bon. Ne mélangez pas leurs biens avec les vôtres pour vous en emparer ; c'est vraiment un grand péché. (3). Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelines, il est permis d'épouser deux, trois ou quatre femmes parmi celles qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas commettre d'injustice [ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille]. (4). Et donnez aux épouses leur dot de bonne grâce. Si, de bon gré, elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur. ﴾

La protection des biens des orphelins (V2)

Le Très-Haut nous ordonne de rendre aux orphelins leurs biens une fois devenus majeurs, et nous met en garde contre le fait de mélanger leurs biens aux nôtres dans le but de les approprier.

﴿ N'y substituez pas le mauvais au bon ﴾, c'est-à-dire, par exemple, n'échangez pas les meilleures bêtes contre les plus maigres, d'après Sa'îd Ibn Musayyab et Az-Zuhrî, ou une mauvaise pièce contre une bonne, d'après Ibrâhîm An-Nakha'î et Ad-Dahhâk.[1607]

As-Suddî explique que les tuteurs agissaient parfois ainsi, prenant des biens de l'orphelin ce qui avait plus de valeur et l'échangeant par ce qui était moindre.[1608]

[1605] S59 V18.

[1606] Muslim (2/705). Voir aussi Ahmad (4/358), An-Nasâ'î (5/75), Ibn Mâjah (1/74).

[1607] At-Tabarî (7/5825).

[1608] At-Tabarî (7/526).

﴿ **Ne mélangez pas leurs biens avec les vôtres pour vous en emparer ; c'est vraiment un grand péché.** ﴾ Ne les mélangez pas dans le but de tout vous accaparer, d'après Mujâhid, Sa'îd Ibn Jubayr, Muqâtil Ibn Ḥayyân, As-Suddî et Sufyân Ibn Ḥusayn.

﴿ **C'est vraiment un grand péché.** ﴾ Consommer leurs biens en les mélangeant avec les vôtres est assurément un péché très grave.

Il est interdit d'épouser une orpheline sans dot équitable (V3)

﴿ **Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelines, il est permis d'épouser deux, trois ou quatre femmes parmi celles qui vous plaisent.** ﴾ Si vous craignez de léser l'orpheline sous votre tutelle en l'épousant, en n'étant pas capable de lui donner la dot qu'elle mérite, alors choisissez d'autres femmes.

'Â'isha rapporte qu'un homme épousa l'orpheline qui était sous sa tutelle. Elle possédait une palmeraie et il la gardait auprès de lui bien qu'il ne la désirât pas. Ces versets furent alors révélés à son sujet : ﴿ **Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelines...** ﴾ [1609]

'Urwa Ibn Az-Zubayr interrogea 'Â'isha au sujet du sens de ce verset, et elle répondit : « Ô neveu ! Il concerne l'orpheline étant sous tutelle d'un homme avec partage des biens. L'homme se trouve attiré par ses biens et sa beauté et souhaite l'épouser sans toutefois lui donner la dot qu'elle mérite ni la dot qu'un autre homme aurait pu lui donner. C'est ainsi qu'il devint interdit à l'homme d'épouser l'orpheline sous sa tutelle, à moins d'être juste en lui assurant la dot la plus élevée pour une femme de son rang. Allah lui donna l'ordre d'épouser d'autres femmes. Après la révélation de ce verset, les gens interrogèrent le Messager d'Allah ﷺ, et c'est alors que le verset suivant fut révélé : ﴿ **Et ils te consultent à propos de ce qui a été décrété au sujet des femmes. Dis : « Allah vous donne Son décret là-dessus, en plus de ce qui vous est récité dans le Livre, au sujet des orphelines auxquelles vous ne donnez pas ce qui leur a été prescrit, et que vous désirez épouser »** ﴾, ceci faisant allusion à ceux qui rechignent à épouser les orphelines sous leur tutelle quand ni leur beauté ni leurs biens ne les attirent. Il fut alors interdit d'épouser les orphelines dont les biens et la beauté les attirent, sauf s'ils se montrent justes envers elles. (...) »[1610]

[1609] *Fatḥ Al-Bârî* (8/87).
[1610] *Fatḥ Al-Bârî* (8/87).

La restriction du nombre d'épouses

﴿ **Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre femmes parmi celles qui vous plaisent** ﴾, épousez, si vous voulez, à l'exception de ces orphelines, deux, trois ou quatre femmes. Allah dit ailleurs :

﴿ جَاعِلِ ٱلْمَلَٰٓئِكَةِ رُسُلًا أُو۟لِىٓ أَجْنِحَةٍ مَّثْنَىٰ وَثُلَٰثَ وَرُبَٰعَ ﴾

﴿ **(...) qui a fait des anges des messagers dotés de deux, trois ou quatre ailes. (...)** ﴾ [1611]

Ainsi, certains anges en possèdent deux, d'autres trois et d'autres quatre. Ceci étant, cela n'exclut pas la possibilité qu'il y ait des anges possédant davantage d'ailes.

Par contre, concernant les épouses, ce verset en délimite clairement le nombre et en fixe le seuil autorisé : quatre. Comme Ibn 'Abbâs l'explique, s'il était permis d'en prendre plus que quatre, Allah l'aurait mentionné dans ce verset où Il nous rappelle Sa grâce.

Sâlim rapporte, d'après son père, que lorsqu'il se convertit à l'islam, Ghaylân Ibn Salama Ath-Thaqafî avait dix épouses. Le Messager d'Allah ﷺ lui ordonna de n'en garder que quatre.[1612]

Ce récit montre l'interdiction de posséder plus que quatre femmes, car si cela était permis, le Prophète ﷺ l'aurait autorisé à garder ses épouses, d'autant qu'elles avaient embrassé l'islam elles aussi.

Le fait d'avoir plus de quatre épouses fait partie des prérogatives du Prophète ﷺ et cela n'est permis qu'à lui.

Se limiter à une épouse si l'on craint l'injustice

﴿ **Mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez.** ﴾ Si vous craignez de ne pas savoir être équitables envers vos épouses, alors n'en prenez qu'une seule.

Allah dit aussi :

﴿ وَلَن تَسْتَطِيعُوٓا۟ أَن تَعْدِلُوا۟ بَيْنَ ٱلنِّسَآءِ وَلَوْ حَرَصْتُمْ ﴾

[1611] S35 V1.

[1612] Ahmad (2/14), *Al-Umm* (5/49), At-Tirmidhî (11258), Ibn Mâjah (1953), *As-Sunan Ad-Dâraqutnî* (3/271), Al-Bayhaqî (7/182).

﴿ Vous ne pourrez jamais être équitables entre vos femmes, même si vous en êtes soucieux. (...) ﴾ [1613]

Limitez-vous à une seule épouse, ou aux esclaves que vous possédez, car vous n'êtes pas tenus d'organiser votre temps entre ces dernières de façon équitable, même si cela est recommandé.

﴿ Cela, afin de ne pas commettre d'injustice. ﴾ Pour certains exégètes, cela signifie « afin de ne pas avoir de famille nombreuse dont vous supporteriez difficilement la charge ». Toutefois, cette opinion est sujette à discussion, car avoir un grand nombre d'esclaves engendre la même probabilité d'avoir de nombreux enfants à nourrir.

Il semble que ce verset signifie plutôt « pour ne pas commettre d'injustice ».

D'après Ibn 'Abbâs, 'Â'isha, Mujâhid, 'Ikrima, Al-Hasan, Abû Mâlik, Abû Razîn, An-Nakha'î, Ash-Sha'bî, Ad-Dahhâk, 'Atâ', Qatâda, As-Suddî et Muqâtil, cela signifie « ne pas pencher injustement vers l'une d'elles ». [1614]

Le caractère obligatoire de la dot (V4)

﴿ Et donnez aux épouses leur dot de bonne grâce. ﴾ Le terme « nihla » (نِحْلَة), traduit ici par « de bonne grâce », est sujet à divergence d'interprétation. 'Alî Ibn Abî Talha explique, d'après Ibn 'Abbâs, qu'il a le même sens que le mot qui le précède (dot). [1615]

Quant à Muhammad Ibn Ishâq, il affirme, d'après Az-Zuhrî, d'après 'Urwa, d'après 'Â'isha, que le mot désigne l'obligation de la dot. Cet avis est partagé par Muqâtil, Qatâda et Ibn Jurayj qui précise que la valeur de la dot doit être fixée. [1616]

Ainsi, aucun musulman, excepté le Prophète ﷺ, n'est autorisé à épouser une femme sans lui avoir versé une dot réelle et non mensongère [1617], et de bon cœur, comme l'on ferait un cadeau.

Si, après versement, la femme décide de lui en rendre une partie ou la totalité, de son plein gré, alors il n'y a pas de mal à cela et le mari pourra en bénéficier sans péché.

Allah dit en effet : **﴿ Si, de bon gré, elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur. ﴾**

[1613] S4 V129.
[1614] At-Tabarî (7/549/551).
[1615] At-Tabarî (7/553).
[1616] At-Tabarî (7/553).
[1617] At-Tabarî (7/553).

﴿ وَلَا تُؤْتُوا السُّفَهَاءَ أَمْوَالَكُمُ الَّتِي جَعَلَ اللَّهُ لَكُمْ قِيَامًا وَارْزُقُوهُمْ فِيهَا وَاكْسُوهُمْ وَقُولُوا لَهُمْ قَوْلًا مَعْرُوفًا ﴿٥﴾ وَابْتَلُوا الْيَتَامَىٰ حَتَّىٰ إِذَا بَلَغُوا النِّكَاحَ فَإِنْ آنَسْتُم مِّنْهُمْ رُشْدًا فَادْفَعُوا إِلَيْهِمْ أَمْوَالَهُمْ ۖ وَلَا تَأْكُلُوهَا إِسْرَافًا وَبِدَارًا أَن يَكْبَرُوا ۚ وَمَن كَانَ غَنِيًّا فَلْيَسْتَعْفِفْ ۖ وَمَن كَانَ فَقِيرًا فَلْيَأْكُلْ بِالْمَعْرُوفِ ۚ فَإِذَا دَفَعْتُمْ إِلَيْهِمْ أَمْوَالَهُمْ فَأَشْهِدُوا عَلَيْهِمْ ۚ وَكَفَىٰ بِاللَّهِ حَسِيبًا ﴿٦﴾ ﴾

﴿ (5). Et ne confiez pas aux incapables la gestion des biens qu'Allah vous a accordés pour subsistance. Mais prélevez-en, pour eux, nourriture et vêtement et parlez-leur convenablement. (6). Et éprouvez [la conduite] des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent [l'aptitude] au mariage, et si vous ressentez en eux une bonne conduite, remettez-leur leurs biens. Ne les utilisez pas [dans votre intérêt] en les gaspillant, avant qu'ils ne grandissent. Quiconque est aisé, qu'il s'abstienne d'en prendre lui-même. S'il est pauvre, alors qu'il en utilise raisonnablement et lorsque vous leur remettez leurs biens, prenez des témoins. Mais Allah suffit pour observer et compter. ﴾

Les biens de ceux qui sont incapables de les gérer doivent être mis sous tutelle (V5)

﴿ Et ne confiez pas aux incapables la gestion des biens qu'Allah vous a accordés pour subsistance. ﴾ Allah interdit ici à ceux qui sont incapables de gérer leurs biens de le faire, car ce sont des biens qu'Allah leur a accordés à titre de subsistance. Il faut donc mettre leurs biens sous tutelle.

Les incapables auxquels le verset fait allusion sont de plusieurs sortes : les enfants, les fous, les faibles d'esprit ou encore ceux qui ont fait faillite à cause de leurs dettes et qui ne peuvent ainsi honorer leurs obligations. Leurs créanciers peuvent donc avoir recours aux autorités pour que leurs biens soient mis sous tutelle.

D'après Ibn 'Abbâs ﷺ, cité par Aḍ-Ḍaḥḥâk, les incapables sont les femmes et les enfants. Cet avis est partagé par Ibn Mas'ûd, Al-Ḥakam Ibn 'Uyayna, Al-Ḥasan et Aḍ-Ḍaḥḥâk.[1618]

Sa'îd Ibn Jubayr ﷺ est d'avis qu'il s'agit des orphelins[1619], et Mujâhid, 'Ikrima et Qatâda qu'il s'agit des femmes.[1620]

[1618] Aṭ-Ṭabarî (7/562, 563).
[1619] Aṭ-Ṭabarî (7/563).

Il faut subvenir aux besoins de ceux qui sont incapables de gérer leurs biens de façon convenable

﴿ **Mais prélevez-en, pour eux, nourriture et vêtement et parlez-leur convenablement.** ﴾ D'après Ibn 'Abbâs ﷺ, cela signifie : « Ne confie pas les biens qu'Allah t'a accordés comme subsistance à ta femme ou à tes enfants pour les voir en disposer, mais garde-les et gère-les, tout en prenant soin d'en dépenser pour les nourrir et les vêtir. »[1621]

﴿ **Et parlez-leur convenablement,** ﴾ d'après Mujâhid, comportez-vous de manière convenable, tant dans vos propos que dans vos gestes.

Allah exhorte le croyant à se montrer bon envers sa famille, ses femmes et enfants ainsi qu'avec les personnes sous sa tutelle, en subvenant à leurs besoins, en leur assurant nourriture et vêtements, et en agissant convenablement envers eux, tant par la parole que par les actes.

Mettre les orphelins à l'épreuve et leur restituer leurs biens une fois devenus responsables (V6)

﴿ **Et éprouvez [la conduite] des orphelins** ﴾, il s'agit d'éprouver leur capacité à gérer convenablement leurs biens, d'après Ibn 'Abbâs, Mujâhid, Al-Ḥasan, As-Suddî et Muqâtil Ibn Ḥayyân.[1622]

﴿ **Jusqu'à ce qu'ils atteignent [l'aptitude] au mariage** ﴾, ceci est l'âge auquel ils ont leurs premières pollutions nocturnes, comme l'a expliqué Mujâhid, et ceci correspond à la puberté.[1623]

D'après les gens de science, différents signes permettent de déterminer si le garçon a atteint l'âge de puberté, parmi lesquels les pollutions nocturnes (الْحُلُمُ).

'Alî ﷺ rapporte avoir retenu ces paroles du Messager d'Allah ﷺ : **« Celui qui a eu ses premières pollutions nocturnes n'est plus considéré comme orphelin et il n'est pas permis de rester silencieux toute une journée (jusqu''au soir). »**[1624]

[1620] Aṭ-Ṭabarî (7/564).
[1621] Aṭ-Ṭabarî (7/570).
[1622] Aṭ-Ṭabarî (7/574).
[1623] Aṭ-Ṭabarî (7/575).
[1624] Abû Dâwud (3/293).

'Â'isha et d'autres rapportent ce propos prophétique : **« La plume est levée[1625] pour trois catégories de personnes : le garçon jusqu'à ce qu'il devienne pubère[1626], le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille et le fou jusqu'à ce qu'il recouvre la raison. »**[1627]

Atteindre l'âge de quinze ans est également un signe de puberté. En effet, Ibn 'Umar ﷺ rapporte qu'à quatorze ans, il fut présenté au Messager d'Allah ﷺ pour la bataille d'Uhud, mais ce dernier ne l'autorisa pas à y participer. La fois suivante, il se présenta le jour de la bataille d'Al-Khandaq alors qu'il avait quinze ans et il fut autorisé à combattre. Lorsque 'Umar Ibn 'Abdi-l-'Azîz entendit cette narration, il dit : « Tel est l'âge limite entre l'enfance et l'âge adulte. »[1628]

La pousse des poils est également un signe de puberté, même s'il existe une divergence, en vertu de ce qu'a rapporté 'Atiyya Al-Qurazhî : « Après l'incident des Banû Qurayzha, nous fûmes présentés au Prophète ﷺ et tous ceux dont les poils pubiens avaient poussé furent tués et les autres épargnés. Quant à moi, je n'en avais pas et j'eus la vie sauve. »[1629]

﴿ **Si vous ressentez en eux une bonne conduite, remettez-leur leurs biens** ﴾, s'ils ont atteint l'âge de responsabilité et sont capables de gérer leurs biens, il faut les leur remettre. Cet avis est celui de Sa'îd Ibn Jubayr et est partagé par Ibn 'Abbâs, Al-Hasan Al-Basrî et bien d'autres.[1630]

La tutelle n'existe plus dès lors que l'enfant devient adulte et qu'il sait distinguer le bien du mal, il faut alors lui remettre ses biens sans tarder.

Les tuteurs démunis sont en droit d'utiliser les biens de l'orphelin

﴿ **Ne les utilisez pas [dans votre intérêt] en les gaspillant, avant qu'ils ne grandissent.** ﴾ Le Très-Haut interdit aux tuteurs d'utiliser sans nécessité les biens des orphelins qui sont sous leur tutelle.

﴿ **Quiconque est aisé, qu'il s'abstienne d'en prendre lui-même** ﴾, celui qui peut s'en passer se doit de ne rien en prendre.

[1625] C'est-à-dire qu'ils ne sont pas responsables.

[1626] Littéralement, jusqu'à ce qu'il ait ses premières pollutions nocturnes.

[1627] Abû Dâwud (4/558/560).

[1628] Al-Bukhârî (2664) et Muslim (1868).

[1629] Ahmad (4/310). Un récit similaire est rapporté par Abû Dâwud (4/561), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (5/207), An-Nasâ'î (5/185) et Ibn Mâjah (2/849).

[1630] At-Tabarî (7/576).

﴿ **S'il est pauvre, alors qu'il en utilise raisonnablement.** ﴾ 'Â'isha rapporte que ce verset fut révélé au sujet des tuteurs des orphelins.[1631] Le tuteur qui est dans le besoin peut prendre des biens de l'orphelin sous sa tutelle en fonction de ce que lui coûte la gestion de ses biens.[1632]

'Amr Ibn Shu'ayb ﷺ rapporte, d'après son père et son grand-père, qu'un homme pauvre ayant un orphelin sous tutelle interrogea le Prophète ﷺ et il lui répondit : « **Prends des biens de l'orphelin sans exagérer, sans gaspiller et sans utiliser son argent pour préserver le tien.** »[1633]

﴿ **Et lorsque vous leur remettez leurs biens** ﴾, une fois qu'ils sont devenus pubères et que vous estimez qu'ils sont désormais capables de gérer leurs biens, ﴿ **prenez des témoins** ﴾, dans le but d'éviter les problèmes et pour que l'orphelin ne puisse pas nier avoir reçu ses biens.

﴿ **Mais Allah suffit pour observer et compter** ﴾, Il suffit comme Témoin, Il surveille les tuteurs et est parfaitement Informé de la situation.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Ô Abû Dharr ! Je te vois faible et j'aime pour toi ce que j'aime pour moi-même. Ne dirige jamais deux personnes, et ne te charge pas des biens d'un orphelin !** »[1634]

﴿ لِّلرِّجَالِ نَصِيبٌ مِّمَّا تَرَكَ ٱلْوَٰلِدَانِ وَٱلْأَقْرَبُونَ وَلِلنِّسَآءِ نَصِيبٌ مِّمَّا تَرَكَ ٱلْوَٰلِدَانِ وَٱلْأَقْرَبُونَ
مِمَّا قَلَّ مِنْهُ أَوْ كَثُرَ ۚ نَصِيبًا مَّفْرُوضًا ﴿٧﴾ وَإِذَا حَضَرَ ٱلْقِسْمَةَ أُوْلُوا۟ ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْيَتَٰمَىٰ
وَٱلْمَسَٰكِينُ فَٱرْزُقُوهُم مِّنْهُ وَقُولُوا۟ لَهُمْ قَوْلًا مَّعْرُوفًا ﴿٨﴾ وَلْيَخْشَ ٱلَّذِينَ لَوْ تَرَكُوا۟ مِنْ
خَلْفِهِمْ ذُرِّيَّةً ضِعَٰفًا خَافُوا۟ عَلَيْهِمْ فَلْيَتَّقُوا۟ ٱللَّهَ وَلْيَقُولُوا۟ قَوْلًا سَدِيدًا ﴿٩﴾ إِنَّ ٱلَّذِينَ
يَأْكُلُونَ أَمْوَٰلَ ٱلْيَتَٰمَىٰ ظُلْمًا إِنَّمَا يَأْكُلُونَ فِى بُطُونِهِمْ نَارًا ۖ وَسَيَصْلَوْنَ سَعِيرًا ﴿١٠﴾ ﴾

﴿ (7). Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, une part déterminée, qu'elle soit minime ou conséquente. (8). Et lorsque les proches parents, les orphelins, les nécessiteux assistent au partage, offrez-leur quelque chose de l'héritage, et parlez-leur

---

[1631] Al-Bukhârî (2212), Muslim (3019).
[1632] At-Tabarî (7/593).
[1633] *Musnad Ahmad* (2/215, 216).
[1634] Muslim (3/1458).

convenablement. (9). Que la crainte saisisse ceux qui laisseraient après eux une descendance faible, et qui seraient inquiets à leur sujet, qu'ils redoutent donc Allah et qu'ils prononcent des paroles justes. (10). Ceux qui mangent injustement des biens des orphelins ne font que manger du Feu dans leurs ventres. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer. ﴾

L'héritage laissé aux proches (V7-8)

D'après Sa'îd Ibn Jubayr et Qatâda, les polythéistes laissaient l'héritage uniquement aux adultes de sexe masculin et n'en laissaient rien aux femmes et enfants. C'est ainsi qu'Allah révéla : ﴿ **Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, une part déterminée, qu'elle soit minime ou conséquente.** ﴾ Ainsi, chacun a droit à une part d'héritage, qui diffère en fonction de certains critères, tels que le lien de sang ou d'alliance, l'affranchissement, etc.

﴿ **Et lorsque les proches parents, les orphelins, les nécessiteux assistent au partage, offrez-leur quelque chose de l'héritage, et parlez-leur convenablement.** ﴾ Ainsi, lorsque certains proches n'ayant initialement pas droit à l'héritage assistent au partage des biens, ou lorsqu'y assistent les orphelins ou les nécessiteux, il convient de leur en accorder une part.[1635]

Ibn 'Abbâs affirme que cette règle est toujours d'actualité, elle n'a pas été abrogée.[1636]

Mujâhid explique que la part à leur accorder n'est pas déterminée et est laissée à l'appréciation des héritiers.[1637] De nombreux exégètes sont de l'avis que ceci est obligatoire, tandis que d'autres ont dit que cela concerne le testament[1638] et d'autres encore que ce verset a été abrogé. Et Allah est le plus savant.

Il s'agit là d'un acte de bonté et d'une aumône de laquelle Allah le Très-Haut leur a permis de bénéficier.

[1635] Abû Dâwud (3/314)

[1636] *Fath Al-Bârî* (8/90), At-Tabarî (8/8)

[1637] At-Tabarî (8/8). Ceci est aussi l'avis d'Ibn Mas'ûd, Abû Mûsâ, 'Abdu-r-Rahmân Ibn Abî Bakr, Abû Al-'Âliya, Ash-Sha'bî et Al-Hasan.

[1638] C'est-à-dire que ce doit être pris sur le tiers des biens que le défunt peut léguer à ceux qui n'ont pas droit à l'héritage.

La nécessité d'être juste dans le testament (V9-10)

﴿ **Que la crainte saisisse ceux qui laisseraient après eux une descendance faible, et qui seraient inquiets à leur sujet, qu'ils redoutent donc Allah et qu'ils prononcent des paroles justes.** ﴾ D'après 'Alî Ibn Abî Talha, selon Ibn 'Abbâs ﷺ, ce verset concerne celui qui entend une personne à l'agonie prononcer un testament qui lèse ses héritiers. Allah lui ordonne de Le craindre et de tenter de raisonner le testateur, afin qu'il se comporte avec ses héritiers comme lui aimerait que l'on se comporte avec les siens.[1639]

On rapporte que Sa'd Ibn Abî Waqqâs ﷺ dit au Messager d'Allah ﷺ venu à son chevet : « Ô Messager d'Allah ! Je dispose certes de biens, mais je n'ai qu'une seule héritière. Puis-je léguer les deux tiers de mes biens ? » Le Prophète ﷺ le lui interdit. Il demanda alors : « La moitié ? » Il refusa. Il demanda : « Le tiers ? » Le Prophète ﷺ répondit alors : **« Le tiers, mais c'est déjà beaucoup ! »**, avant d'ajouter : **« Mieux vaut laisser tes héritiers riches, plutôt que pauvres et contraints de mendier. »**[1640]

Certains ont dit que le verset parle de la crainte d'Allah lors de l'utilisation des biens de l'orphelin. Le verset suivant vient d'ailleurs soutenir cette exégèse :

﴿ **Ceux qui mangent injustement des biens des orphelins ne font que manger du Feu dans leurs ventres. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer.** ﴾ Ceux qui mangent des biens de l'orphelin sans aucune raison consommeront, au Jour de la Résurrection, un Feu qui leur brûlera les entrailles.

Selon Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Evitez les sept péchés qui mènent à la perte ! »** Ils demandèrent : « Quels sont-ils, ô Messager d'Allah ? » Il répondit : **« L'association, la magie, le meurtre d'une âme qu'Allah a rendue sacrée, sauf pour ce qu'Allah a permis, l'usure, le fait de manger des biens de l'orphelin, de fuir le champ de bataille et de diffamer les femmes chastes, croyantes et innocentes. »**[1641]

[1639] C'est aussi l'exégèse de Mujâhid et bien d'autres. At-Tabarî (8/19 et 8/21).

[1640] *Fath Al-Bârî* (5/427), Muslim (4/1253).

[1641] *Fath Al-Bârî* (5/462), Muslim (1/92).

﴿ يُوصِيكُمُ ٱللَّهُ فِيٓ أَوۡلَٰدِكُمۡۖ لِلذَّكَرِ مِثۡلُ حَظِّ ٱلۡأُنثَيَيۡنِۚ فَإِن كُنَّ نِسَآءٗ فَوۡقَ ٱثۡنَتَيۡنِ فَلَهُنَّ ثُلُثَا مَا تَرَكَۖ وَإِن كَانَتۡ وَٰحِدَةٗ فَلَهَا ٱلنِّصۡفُۚ وَلِأَبَوَيۡهِ لِكُلِّ وَٰحِدٖ مِّنۡهُمَا ٱلسُّدُسُ مِمَّا تَرَكَ إِن كَانَ لَهُۥ وَلَدٞۚ فَإِن لَّمۡ يَكُن لَّهُۥ وَلَدٞ وَوَرِثَهُۥٓ أَبَوَاهُ فَلِأُمِّهِ ٱلثُّلُثُۚ فَإِن كَانَ لَهُۥٓ إِخۡوَةٞ فَلِأُمِّهِ ٱلسُّدُسُۚ مِنۢ بَعۡدِ وَصِيَّةٖ يُوصِي بِهَآ أَوۡ دَيۡنٍۗ ءَابَآؤُكُمۡ وَأَبۡنَآؤُكُمۡ لَا تَدۡرُونَ أَيُّهُمۡ أَقۡرَبُ لَكُمۡ نَفۡعٗاۚ فَرِيضَةٗ مِّنَ ٱللَّهِۗ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَلِيمًا حَكِيمٗا ﴿١١﴾ ﴾

﴿ (11). Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui vous est le plus dévoué. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est, certes, Omniscient et Sage. ﴾

L'obligation de respecter les lois testamentaires (V11)

Les trois versets à venir indiquent les règles à suivre en matière d'héritage, dont les lois ont été déduites de ces versets ainsi que des hadiths. D'après Ibn 'Uyayna, les règles liées à l'héritage représentent la moitié de la science religieuse, car tout le monde y est confronté.

Les circonstances de la révélation du verset

Jâbir Ibn 'Abdi-l-Lâh ﷺ raconte qu'Abû Bakr et le Prophète ﷺ se rendirent à son chevet. Ils le trouvèrent inconscient et le Prophète ﷺ demanda de l'eau avec laquelle il fit ses ablutions avant d'en asperger Jâbir. Ce dernier reprit connaissance et demanda : « Que dois-je faire de mes biens, ô Messager d'Allah ? » C'est alors que ce verset fut révélé : **﴿ Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. ﴾** [1642]

[1642] *Fath Al-Bârî* (8/91), Muslim (3/1235), An-Nasâ'î (6/320).

Ceci dit, au moment de la révélation de ce verset, Jâbir n'avait que des sœurs, il semble donc que ce hadith soit plutôt la raison de révélation du dernier verset de la sourate An-Nisâ', et nous y reviendrons si Allah le veut.

Quant à la circonstance de révélation de ce verset, Jâbir ﷺ raconte que l'épouse de Sa'd Ibn Ar-Rabî' vint dire au Messager d'Allah ﷺ : « Ô Messager d'Allah, voici les deux filles de Sa'd Ibn Ar-Rabî', mort en martyr en combattant avec toi à Uhud. Le frère de leur père s'est approprié des biens de leur père sans rien en laisser. Or, personne ne les demandera en mariage si elles ne possèdent rien. » Il répondit : **« Allah sera juge dans cette affaire. »** C'est ainsi que le verset de l'héritage fut révélé. Le Prophète ﷺ appela alors l'oncle en question et lui dit : **« Donne aux deux filles de Sa'd les deux tiers de l'héritage, donne le huitième à leur mère et garde le reste. »**[1643]

Au garçon la part de deux filles

﴿ **Au fils, une part équivalente à celle de deux filles.** ﴾ L'islam ordonne l'équité. En effet, à l'époque de l'ignorance, les filles n'avaient pas le droit à l'héritage. Allah ordonne donc aux croyants de donner à la fille le droit à l'héritage, comme le garçon en bénéficie.

Ceci dit, les parts diffèrent ; le garçon ayant une part équivalant au double de celle de la fille. L'homme est en effet destiné à assumer davantage de charges, telles que celle de subvenir aux besoins des personnes à sa charge.

Ibn 'Abbâs ﷺ explique ce verset en disant qu'au début de l'islam, seuls les fils bénéficiaient de l'héritage et les parents du testament. Allah abrogea certaines de ces pratiques en donnant au garçon la part de deux filles, au parent le sixième ou le tiers et à l'épouse le huitième ou le quart, selon qu'il y a des enfants ou non. Quant au mari, il en perçoit la moitié ou le quart.[1644]

Certains sages ont expliqué, d'après ce verset, qu'Allah est plus Miséricordieux envers Ses créatures que les parents envers leurs enfants, car c'est Lui qui ordonne aux premiers de bien traiter les seconds.

A ce propos, on rapporte que le Messager d'Allah ﷺ vit un jour une prisonnière chercher son enfant. Lorsqu'elle le retrouva, elle le serra tout contre elle et lui donna le sein. Le Prophète ﷺ dit alors à ses compagnons : **« L'imaginez-vous jeter son enfant au feu, si elle le pouvait ? »** Ils répondirent : « Non ! » Il poursuivit : **« Par Allah ! Allah est plus Miséricordieux envers Ses serviteurs que cette femme envers son enfant. »**[1645]

[1643] Ahmad (3/352), Abû Dâwud (3/314), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (6/267) et Ibn Mâjah (2/908).
[1644] *Fath Al-Bârî* (8/93).
[1645] Muslim (4/2109).

La part des filles s'il n'y a pas de fils

﴿ **S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse.** ﴾ Certains ont expliqué que le mot « fawqa » traduit par « même plus de » n'a pas de sens réel et qu'il est superflu, or ceci n'est pas correct, car aucun mot dans le Coran n'est superflu.

D'ailleurs, la suite nous donne raison, car dans l'expression « à elles », c'est le pluriel et non le duel qui est utilisé, ce qui conforte l'explication selon laquelle deux filles ou plus se partagent les deux tiers de l'héritage.

﴿ **Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié.** ﴾ Ainsi, une fille obtient la moitié de l'héritage tandis que deux filles ou plus se partagent les deux tiers de ce dernier, et Allah est le plus savant.

La part des parents

﴿ **Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette.** ﴾ La part d'héritage laissée aux parents varie.

Si le défunt a des enfants, chaque parent reçoit le sixième de l'héritage. S'il n'a qu'une fille, elle reçoit la moitié de l'héritage et chaque parent le sixième. Le père reçoit, en plus de cela, un autre sixième.

S'il n'y a aucun héritier en dehors du père et de la mère, la mère reçoit le tiers de l'héritage et le père, le reste, c'est-à-dire les deux tiers. Si le défunt laisse également un conjoint, alors le mari reçoit la moitié et la femme le quart. Ensuite, la mère prend le tiers du reste et le père les deux tiers du reste.

Enfin, si le défunt laisse des parents et des frères, qu'ils soient de même père et mère, de même mère seulement ou de même père seulement, ces derniers n'ont pas droit à l'héritage à cause du père. Toutefois, la part de la mère passe du tiers au sixième, à cause des frères. Le père reçoit alors le reste.

Au sujet du verset : ﴿ **Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième** ﴾, Qatâda explique que la seule présence de frères réduit la part de la mère du tiers au sixième, bien que les frères n'aient le droit à rien. S'il n'y a qu'un seul frère cependant, la part de la mère ne change pas et reste au tiers.

La raison à cela, d'après certains savants, est que le père est en charge de marier les frères du défunt qui sont d'ailleurs ses fils et de subvenir à leurs besoins, et non pas la mère.

Il faut d'abord s'acquitter des dettes, puis du testament pour procéder à l'héritage

﴿ **Après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette.** ﴾ Il y a unanimité des savants sur l'obligation de rembourser les dettes du défunt avant de s'occuper du testament.

﴿ **De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui vous est le plus dévoué.** ﴾ Allah a abrogé les pratiques du début de l'islam concernant l'héritage, car personne ne sait qui, de son père ou de son fils, lui sera le plus utile ici-bas et dans l'au-delà. Ainsi, Allah a attribué à chacun la part qui lui revient de par Son infinie sagesse : ﴿ **Allah est, certes, Omniscient et Sage.** ﴾

﴿ ۞ وَلَكُمْ نِصْفُ مَا تَرَكَ أَزْوَاجُكُمْ إِن لَّمْ يَكُن لَّهُنَّ وَلَدٌ ۚ فَإِن كَانَ لَهُنَّ وَلَدٌ فَلَكُمُ الرُّبُعُ مِمَّا تَرَكْنَ ۚ مِنۢ بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصِينَ بِهَآ أَوْ دَيْنٍ ۚ وَلَهُنَّ الرُّبُعُ مِمَّا تَرَكْتُمْ إِن لَّمْ يَكُن لَّكُمْ وَلَدٌ ۚ فَإِن كَانَ لَكُمْ وَلَدٌ فَلَهُنَّ الثُّمُنُ مِمَّا تَرَكْتُم ۚ مِّنۢ بَعْدِ وَصِيَّةٍ تُوصُونَ بِهَآ أَوْ دَيْنٍ ۗ وَإِن كَانَ رَجُلٌ يُورَثُ كَلَٰلَةً أَوِ ٱمْرَأَةٌ وَلَهُۥٓ أَخٌ أَوْ أُخْتٌ فَلِكُلِّ وَٰحِدٍ مِّنْهُمَا ٱلسُّدُسُ ۚ فَإِن كَانُوٓا۟ أَكْثَرَ مِن ذَٰلِكَ فَهُمْ شُرَكَآءُ فِى ٱلثُّلُثِ ۚ مِنۢ بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصَىٰ بِهَآ أَوْ دَيْنٍ غَيْرَ مُضَآرٍّ ۚ وَصِيَّةً مِّنَ ٱللَّهِ ۗ وَٱللَّهُ عَلِيمٌ حَلِيمٌ ﴿١٢﴾ ﴾

﴿ (12). Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette. Et si un homme, ou une femme meurt sans héritier direct, mais laisse un frère ou une sœur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. [Telle est l'] injonction d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Indulgent. ﴾

La part des époux (V12)

Allah explique que les hommes dont la femme meurt reçoivent la moitié de ses biens si celle-ci n'a pas laissé d'enfants. Si elle laisse des enfants, le mari obtient le quart de l'héritage, après remboursement des dettes et mise à exécution du testament.

Les petits-enfants (enfants du fils) sont comme les enfants en termes d'héritage.

﴿ **Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant.** ﴾ Peu importe le nombre d'épouses, celles dont le mari meurt se partagent la part d'une (seule) femme.

Qui sont les héritiers indirects ? (كَلَالَة)

﴿ **Et si un homme, ou une femme meurt sans héritier direct.** ﴾ Le terme « kalâla » désigne celui qui n'a laissé ni père ni mère ni enfants. On rapporte qu'Abû Bakr expliqua ce terme en disant qu'il s'agit du défunt qui n'a laissé ni descendants ni ascendants.[1646] Une explication similaire fut rapportée de 'Umar Ibn Al-Khattâb par Ibn 'Abbâs.[1647] Ceci est l'avis de nombreux compagnons et gens de science.[1648] On parle même de consensus à ce sujet.

La règle concernant les enfants de même mère

﴿ **Mais laisse un frère ou une sœur,** ﴾ il s'agit des frères et sœurs de même mère mais de père différent, comme l'ont récité certains pieux prédécesseurs tels Sa'd Ibn Abî Waqqâs ﷺ. Telle en fut aussi l'explication d'Abû Bakr.

Les frères et sœurs de même mère se différencient des autres en termes d'héritage. Ainsi, ils héritent avec la personne par laquelle ils ont un lien avec le défunt, c'est-à-dire, la mère. Tous héritent, à part égale, hommes et femmes. Ils n'héritent qu'en l'absence d'ascendants et de descendants et ne reçoivent pas plus du tiers, aussi nombreux qu'ils puissent être.

﴿ **Après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque** ﴾, il faut que le testament ne lèse personne, par exemple en privant un héritier de sa part ou en lui réduisant ou augmentant la part qu'Allah lui a fixée de par Sa sagesse.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Allah a certes accordé à chacun le droit qui lui est dû, aucun testament ne doit se faire en faveur de l'héritier.** »[1649]

[1646] At-Tabarî (8/53).
[1647] At-Tabarî (8/59).
[1648] At-Tabarî (8/55/57).
[1649] Abû Dâwud (2870), At-Tirmidhî (2121, 2122), An-Nasâ'î (3673), Ibn Mâjah (2712, 2713).

﴿ تِلْكَ حُدُودُ ٱللَّهِ ۚ وَمَن يُطِعِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ يُدْخِلْهُ جَنَّٰتٍ تَجْرِى مِن تَحْتِهَا ٱلْأَنْهَٰرُ خَٰلِدِينَ فِيهَا ۚ وَذَٰلِكَ ٱلْفَوْزُ ٱلْعَظِيمُ ﴿١٣﴾ وَمَن يَعْصِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ وَيَتَعَدَّ حُدُودَهُۥ يُدْخِلْهُ نَارًا خَٰلِدًا فِيهَا وَلَهُۥ عَذَابٌ مُّهِينٌ ﴿١٤﴾ ﴾

﴿ (13). Tels sont les ordres d'Allah. Et quiconque obéit à Allah et à Son Messager, Il le fera entrer dans les jardins sous lesquels coulent les ruisseaux pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite. (14). Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtiment avilissant. ﴾

La menace à l'encontre de ceux qui transgressent les lois concernant l'héritage (V13-14)

﴿ **Tels sont les ordres d'Allah.** ﴾ Telles sont les limites fixées par Allah concernant la part revenant à chaque héritier, en fonction de son lien avec le défunt, et il convient de ne pas les transgresser.

﴿ **Et quiconque obéit à Allah et à Son Messager** ﴾, en obéissant à Ses lois, sans essayer d'augmenter ou de diminuer la part d'un héritier et en s'acquittant du partage de l'héritage comme Allah l'a légiféré, ﴿ **Il le fera entrer dans les jardins sous lesquels coulent les ruisseaux pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite.** ﴾

﴿ **Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager et transgresse Ses ordres** ﴾, en ne respectant pas les lois d'Allah, refusant ainsi le partage tel qu'Allah l'a décrété, ﴿ **Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtiment avilissant.** ﴾

Selon Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Un homme - ou une femme - obéit à Allah durant soixante ans puis, au moment de sa mort, il lèse ses héritiers dans son testament, ce qui lui vaudra le Feu.** » Puis, Abû Hurayra récita le verset : ﴿ **...après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. [Telle est l'] injonction d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Indulgent. Tels sont les ordres d'Allah. Et quiconque obéit à Allah et à Son Messager, Il le fera entrer dans les jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite.** ﴾ [1650]

[1650] Abû Dâwud (3/288). Ahmad rapporte un récit similaire (2/278).

﴿ وَٱلَّٰتِي يَأْتِينَ ٱلْفَٰحِشَةَ مِن نِّسَآئِكُمْ فَٱسْتَشْهِدُوا عَلَيْهِنَّ أَرْبَعَةً مِّنكُمْ ۖ فَإِن شَهِدُوا فَأَمْسِكُوهُنَّ فِي ٱلْبُيُوتِ حَتَّىٰ يَتَوَفَّىٰهُنَّ ٱلْمَوْتُ أَوْ يَجْعَلَ ٱللَّهُ لَهُنَّ سَبِيلًا ﴿١٥﴾ وَٱلَّذَانِ يَأْتِيَٰنِهَا مِنكُمْ فَـَٔاذُوهُمَا ۖ فَإِن تَابَا وَأَصْلَحَا فَأَعْرِضُوا عَنْهُمَا ۗ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ تَوَّابًا رَّحِيمًا ﴿١٦﴾ ﴾

﴿ (15). Celles de vos femmes qui forniquent, faites témoigner à leur encontre quatre d'entre vous. S'ils témoignent, alors confinez ces femmes dans vos maisons jusqu'à ce que la mort les rappelle ou qu'Allah décrète un autre ordre à leur égard. (16). Si deux d'entre vous se sont livrés à la fornication, sévissez contre eux. S'ils se repentent ensuite et se réforment, alors laissez-les en paix. Allah demeure Accueillant au repentir et Très-Miséricordieux. ﴾

L'ordre de confiner les femmes fornicatrices et l'abrogation de cet ordre (V15-16)

Au début de l'islam, lorsqu'une femme était coupable de fornication et que ceci avait été prouvé, elle était confinée dans une maison jusqu'à sa mort.

﴿ **Celles de vos femmes qui forniquent** ﴾, littéralement « qui commettent un acte de perversité », il peut s'agir de la fornication ou de l'adultère, ﴿ **faites témoigner à leur encontre quatre d'entre vous. S'ils témoignent, alors confinez ces femmes dans vos maisons jusqu'à ce que la mort les rappelle ou qu'Allah décrète un autre ordre à leur égard.** ﴾

Et l'autre ordre décrété à leur égard fut l'abrogation de cette pratique. D'après Ibn 'Abbâs, ce jugement fut mis en pratique jusqu'à la révélation de la sourate An-Nûr (La Lumière) qui ordonna la flagellation ou la lapidation de la fornicatrice. Tel est l'avis de nombreux savants parmi lesquels 'Ikrima, Sa'îd Ibn Jubayr, Al-Ḥasan, 'Aṭâ' Al-Khurâsânî, Abû Sâliḥ, Qatâda, Zayd Ibn Aslam et Aḍ-Ḍaḥḥâk.

D'après 'Ubâda Ibn As-Sâmit ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Ecoutez-moi, écoutez-moi : Allah leur a accordé une issue ; la femme qui était encore vierge devra recevoir cent coups de fouet et être exilée une année entière, et celle qui ne l'était plus devra recevoir cent coups de fouet puis être lapidée.** »[1651]

[1651] Muslim (3/1316), Abû Dâwud (4/570), *Tuḥfat Al-Aḥwadhî* (4/705), An-Nasâ'î (4/270) et Ibn Mâjah (2/852).

Toutefois, la majorité des savants est d'avis que seule la lapidation est faite à l'encontre de la mariée qui commet l'adultère, et que la flagellation qui la précède n'est pas obligatoire, ou qu'elle a été abrogée, et ce, en se basant sur la pratique du Prophète ﷺ qui a fait lapider Mâ'iz, Al-Ghâmidiyya et deux juifs sans les flageller au préalable.

﴿ **Si deux d'entre vous se sont livrés à la fornication, sévissez contre eux** ﴾, c'est-à-dire, d'après Ibn 'Abbâs et Sa'îd Ibn Jubayr, en les humiliant, en les frappant et en les insultant.[1652]

Telle était la pratique avant que ne soient prescrites la flagellation et la lapidation.

Mujâhid dit que ce verset concerne deux hommes (qui pratiqueraient la sodomie).[1653] Et Allah est le plus savant.

Ibn 'Abbâs ﷺ rapporte à propos de la sodomie cette parole du Messager d'Allah ﷺ : « **Ceux que vous voyez commettre les actes du peuple de Lût, tuez-les, celui qui agit comme celui qui s'y soumet.** »[1654]

﴿ **S'ils se repentent ensuite et se réforment, alors laissez-les en paix** ﴾, s'ils cessent, alors ne leur adressez pas de reproches, car celui qui se repent d'un péché est pareil à celui qui ne l'a pas commis, ﴿ **Allah demeure Accueillant au repentir et Très-Miséricordieux.** ﴾

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Si l'esclave (féminine) de l'un de vous a commis la fornication, soumettez-la à la peine légale de la flagellation et qu'il ne lui adresse plus ensuite aucun reproche.** »[1655]

La peine légale vaut pour expiation du péché, il ne convient donc plus de mentionner le péché après cela.

﴿ إِنَّمَا ٱلتَّوْبَةُ عَلَى ٱللَّهِ لِلَّذِينَ يَعْمَلُونَ ٱلسُّوٓءَ بِجَهَٰلَةٍ ثُمَّ يَتُوبُونَ مِن قَرِيبٍ فَأُو۟لَٰٓئِكَ يَتُوبُ ٱللَّهُ عَلَيْهِمْ ۗ وَكَانَ ٱللَّهُ عَلِيمًا حَكِيمًا ﴿١٧﴾ وَلَيْسَتِ ٱلتَّوْبَةُ لِلَّذِينَ يَعْمَلُونَ ٱلسَّيِّـَٔاتِ حَتَّىٰٓ إِذَا حَضَرَ أَحَدَهُمُ ٱلْمَوْتُ قَالَ إِنِّى تُبْتُ ٱلْـَٰٔنَ وَلَا ٱلَّذِينَ يَمُوتُونَ وَهُمْ كُفَّارٌ ۚ أُو۟لَٰٓئِكَ أَعْتَدْنَا لَهُمْ عَذَابًا أَلِيمًا ﴿١٨﴾ ﴾

[1652] At-Tabarî (8/85).
[1653] At-Tabarî (8/82).
[1654] Abû Dâwud (4/607), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (5/21), An-Nasâ'î (4/322) et Ibn Mâjah (2/856).
[1655] *Fath Al-Bârî* (4/491), Muslim (3/1338).

﴿ (17). Allah accueille seulement le repentir de ceux qui font le mal par ignorance et qui aussitôt se repentent. Voilà ceux de qui Allah accueille le repentir. Et Allah est Omniscient et Sage. (18). Mais l'absolution n'est point destinée à ceux qui font de mauvaises actions jusqu'au moment où la mort se présente à l'un d'eux, qui s'écrie : « Certes, je me repens maintenant », non plus pour ceux qui meurent mécréants. Et c'est pour eux que Nous avons préparé un châtiment douloureux. ﴾

Le repentir est agréé tant que le serviteur n'a pas agonisé (V17-18)

Allah nous apprend qu'Il accepte uniquement le repentir de celui qui a commis un péché par ignorance et s'en repent, même s'il s'en repent juste avant que l'Ange de la mort ne reprenne son âme, soit juste avant le premier râle menant à la mort.

Mujâhid et d'autres qualifient d'ignorante toute personne commettant un péché, que ce soit par ignorance ou délibérément, jusqu'à ce qu'elle se repente et renonce au péché. Mujâhid dit : « Tout pécheur est ignorant au moment où il commet son péché. »[1656]

'Abdu-r-Razzâq rapporte, d'après Ma'mar, d'après Qatâda, que les compagnons disaient que tout péché est commis par ignorance, qu'il ait été commis volontairement ou pas.[1657]

Ibn 'Abbâs ﷺ a dit : « Un des signes de l'ignorance d'un homme, c'est le péché. »[1658]

﴿ **Et qui aussitôt se repentent** ﴾, après avoir commis le péché et avant la venue de l'Ange de la mort, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ, ou, avant sa mort, d'après Ad-Dahhâk.[1659]

Al-Hasan Al-Basrî affirme que ﴿ **sans attendre** ﴾ signifie « tant qu'ils n'ont pas agonisé » tandis que 'Ikrima dit que cela fait allusion à cette vie.[1660]

Selon Ibn 'Umar ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : **« Allah accepte le repentir du serviteur tant que celui-ci n'a pas agonisé. »**[1661]

﴿ **Voilà ceux de qui Allah accueille le repentir. Et Allah est Omniscient et Sage.** ﴾ Par contre, lorsque l'espoir n'est plus, que l'âme parvient à la

---

[1656] At-Tabarî (8/90).
[1657] 'Abdu-r-Razzâq (1/151).
[1658] At-Tabarî (8/90).
[1659] At-Tabarî (8/94).
[1660] At-Tabarî (8/94 et 96).
[1661] Ahmad (2/132), voir aussi *Tuhfat Al-Ahwadhî* (9/521) et Ibn Mâjah (2/1420).

gorge, que les premiers râles se font entendre, le repentir n'est plus accepté : ﴿ **Mais l'absolution n'est point destinée à ceux qui font de mauvaises actions jusqu'au moment où la mort se présente à l'un d'eux, qui s'écrie : « Certes, je me repens maintenant. »** ﴾

Dans un autre verset, Allah dit :

﴿ فَلَمَّا رَأَوْا بَأْسَنَا قَالُوٓا۟ ءَامَنَّا بِٱللَّهِ وَحْدَهُۥ وَكَفَرْنَا بِمَا كُنَّا بِهِۦ مُشْرِكِينَ ﴿٨٤﴾ فَلَمْ يَكُ يَنفَعُهُمْ إِيمَٰنُهُمْ لَمَّا رَأَوْا بَأْسَنَا ۖ سُنَّتَ ٱللَّهِ ٱلَّتِى قَدْ خَلَتْ فِى عِبَادِهِۦ ۖ وَخَسِرَ هُنَالِكَ ٱلْكَٰفِرُونَ ﴿٨٥﴾ ﴾

﴿ **Puis, quand ils virent Notre rigueur ils dirent : « Nous croyons en Allah seul, et nous renions ce que nous Lui donnions comme associés ! » Mais leur croyance, au moment où ils eurent constaté Notre rigueur, ne leur profita point. Telle est la règle d'Allah envers Ses serviteurs dans le passé. Et c'est ainsi que les mécréants se trouvèrent perdants.** ﴾ [1662]

De même, lorsqu'arrivera le signe de l'Heure, et que le Soleil se lèvera de l'ouest, le repentir ne sera point accepté :

﴿ يَوْمَ يَأْتِى بَعْضُ ءَايَٰتِ رَبِّكَ لَا يَنفَعُ نَفْسًا إِيمَٰنُهَا لَمْ تَكُنْ ءَامَنَتْ مِن قَبْلُ أَوْ كَسَبَتْ فِىٓ إِيمَٰنِهَا خَيْرًا ۗ قُلِ ٱنتَظِرُوٓا۟ إِنَّا مُنتَظِرُونَ ﴿١٥٨﴾ ﴾

﴿ (...) **Le jour où certains signes de ton Seigneur viendront, la foi en Lui ne profitera à aucune âme qui n'avait pas cru auparavant ou qui n'avait acquis aucun mérite de sa croyance. Dis : « Attendez ! » Nous attendons, Nous aussi.** ﴾ [1663]

﴿ **Non plus pour ceux qui meurent mécréants** ﴾, ceux qui meurent dans la mécréance ne verront pas leur repentir accepté, quand bien même ils offraient tout le contenu de la Terre en or en rançon.

Ibn 'Abbâs, Abû Al-'Âliya et Ar-Rabî' Ibn Anas indiquent que ce verset concerne les polythéistes.

Selon Abû Dharr ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Allah accepte le repentir de Son serviteur - ou pardonne à Son serviteur - tant que le voile n'est pas tombé.** » Les compagnons en demandèrent la signification et il répondit : « **C'est quand l'âme sort en étant polythéiste.** » [1664]

﴿ **Et c'est pour eux que Nous avons préparé un châtiment douloureux** ﴾, de par sa dureté et de par son éternité.

[1662] S40 V84-85.
[1663] S6 V158.
[1664] Ahmad (5/174).

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا يَحِلُّ لَكُمْ أَن تَرِثُوا۟ ٱلنِّسَآءَ كَرْهًا ۖ وَلَا تَعْضُلُوهُنَّ لِتَذْهَبُوا۟ بِبَعْضِ مَآ ءَاتَيْتُمُوهُنَّ إِلَّآ أَن يَأْتِينَ بِفَٰحِشَةٍ مُّبَيِّنَةٍ ۚ وَعَاشِرُوهُنَّ بِٱلْمَعْرُوفِ ۚ فَإِن كَرِهْتُمُوهُنَّ فَعَسَىٰٓ أَن تَكْرَهُوا۟ شَيْـًٔا وَيَجْعَلَ ٱللَّهُ فِيهِ خَيْرًا كَثِيرًا ﴿١٩﴾ وَإِنْ أَرَدتُّمُ ٱسْتِبْدَالَ زَوْجٍ مَّكَانَ زَوْجٍ وَءَاتَيْتُمْ إِحْدَىٰهُنَّ قِنطَارًا فَلَا تَأْخُذُوا۟ مِنْهُ شَيْـًٔا ۚ أَتَأْخُذُونَهُۥ بُهْتَٰنًا وَإِثْمًا مُّبِينًا ﴿٢٠﴾ وَكَيْفَ تَأْخُذُونَهُۥ وَقَدْ أَفْضَىٰ بَعْضُكُمْ إِلَىٰ بَعْضٍ وَأَخَذْنَ مِنكُم مِّيثَٰقًا غَلِيظًا ﴿٢١﴾ وَلَا تَنكِحُوا۟ مَا نَكَحَ ءَابَآؤُكُم مِّنَ ٱلنِّسَآءِ إِلَّا مَا قَدْ سَلَفَ ۚ إِنَّهُۥ كَانَ فَٰحِشَةً وَمَقْتًا وَسَآءَ سَبِيلًا ﴿٢٢﴾ ﴾

« (19). Ô croyants ! Il ne vous est pas licite de recevoir des femmes en héritage contre leur gré. Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce que vous aviez donné, à moins qu'elles ne viennent à commettre un péché prouvé. Et comportez-vous convenablement envers elles. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien. (20). Si vous voulez substituer une épouse à une autre, et avez donné à l'une un qinṭâr, n'en reprenez rien. Le reprendriez-vous par injustice et péché manifeste ? (21). Comment oseriez-vous le reprendre après que l'union la plus intime vous ait associés l'un à l'autre et qu'elles aient obtenu de vous un engagement solennel ? (22). Et n'épousez pas les femmes que vos pères ont épousées, exception faite pour le passé. C'est une turpitude, une abomination, et quelle mauvaise conduite ! »

Qu'est-ce que recevoir des femmes en héritage contre leur gré ? (V19)

« Ô croyants ! Il ne vous est pas licite de recevoir des femmes en héritage contre leur gré. » Ibn 'Abbâs ﷺ explique que jadis, lorsqu'un homme mourait, ses proches avaient des droits sur l'épouse du défunt et pouvaient l'épouser ou la donner en mariage ou encore refuser de la donner en mariage. Ils avaient plus de droits sur elle que sa propre famille et c'est à ce sujet que fut révélé ce verset.[1665]

[1665] *Fatḥ Al-Bârî* (8/93).

L'interdiction de nuire aux femmes

﴿ Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce que vous aviez donné, à moins qu'elles ne viennent à commettre un péché prouvé. ﴾ Ibn 'Abbâs ﷺ raconte qu'à l'époque, lorsqu'un homme héritait d'une veuve, celui-ci pouvait lui interdire de se marier jusqu'à sa mort ou encore reprendre la dot que son époux lui avait donnée.

Il rapporte aussi que lorsqu'un homme venait à mourir, le premier de ses proches qui jetait un drap sur sa veuve en devenait le maître. Il pouvait alors l'épouser ou lui interdire de se marier jusqu'à sa mort et la garder auprès de lui afin d'hériter d'elle.

Allah interdit aux hommes de causer du tort aux veuves en les faisant renoncer, par pression, à leurs droits.

﴿ A moins qu'elles ne viennent à commettre un péché prouvé. ﴾ Ceci fait allusion à l'adultère. Si l'épouse s'en rend coupable, l'homme peut lui reprendre la dot et se séparer d'elle selon les règles du khul' [1666].

Allah dit aussi :

﴿ وَلَا يَحِلُّ لَكُمْ أَن تَأْخُذُوا۟ مِمَّآ ءَاتَيْتُمُوهُنَّ شَيْـًٔا إِلَّآ أَن يَخَافَآ أَلَّا يُقِيمَا حُدُودَ ٱللَّهِ ۖ فَإِنْ خِفْتُمْ أَلَّا يُقِيمَا حُدُودَ ٱللَّهِ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا فِيمَا ٱفْتَدَتْ بِهِۦ ۗ ﴾

﴿ (...) Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné - à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien. (...) ﴾ [1667]

Ibn 'Abbâs, 'Ikrima et Ad-Dahhâk indiquent que le « péché prouvé » peut aussi être la désobéissance et l'insubordination à l'époux.[1668] Ibn Jarîr est d'avis que le péché prouvé englobe aussi bien l'adultère que la rébellion, la désobéissance, l'insolence. Ces péchés autorisent l'époux à faire pression sur la femme pour qu'elle renonce à tout ou partie de ses droits en échange de la séparation, et Allah est le plus savant.

﴿ Et comportez-vous convenablement envers elles. ﴾, Adressez-leur de bonnes paroles, comportez-vous avec bonté et conservez une belle apparence pour leur plaire.

[1666] Divorce demandé par l'épouse en échange de la restitution de la dot.

[1667] S2 V229.

[1668] At-Tabarî (8/117).

Allah dit aussi :

﴿ وَلَهُنَّ مِثْلُ ٱلَّذِى عَلَيْهِنَّ بِٱلْمَعْرُوفِ ﴾

« (...) Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. (...) » [1669]

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Le meilleur d'entre vous est celui qui se comporte le mieux avec ses femmes, et je suis le meilleur d'entre vous avec mes femmes. »**[1670]

Le Messager d'Allah ﷺ adoptait le meilleur comportement avec ses épouses, il était agréable et généreux avec elle, les faisait rire.

'Â'isha rapporte qu'un jour elle fit une course avec le Prophète ﷺ, qu'elle gagna. Par la suite, elle prit du poids et il la défia à la course et gagna. Il dit alors : **« C'est ma revanche ! »**[1671]

Lorsqu'il devait passer la nuit chez l'une de ses épouses, il conviait les autres épouses à partager le repas avec eux, avant que chacune ne regagne sa chambre.

Allah dit à son propos :

﴿ لَّقَدْ كَانَ لَكُمْ فِى رَسُولِ ٱللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ ﴾

« En effet, vous avez en le Messager d'Allah un excellent modèle (...). » [1672]

« Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien. » Peut-être que si vous êtes patients et supportez votre épouse en vous abstenant de la répudier malgré l'aversion que vous ressentez à son égard, cela vous amènera un grand bien ici-bas et dans l'au-delà. Ibn 'Abbâs ﷺ dit que le bien est qu'elle pourra lui offrir une bonne descendance.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Que le croyant n'éprouve pas de l'aversion pour une croyante ; si l'un de ses comportements lui déplaît, il en aimera un autre. »**[1673]

[1669] S2 V228.

[1670] *Tuhfat Al-Ahwadhî* (10/394).

[1671] Abû Dâwud (3/66).

[1672] S33 V21.

L'interdiction de reprendre la dot (V20-21)

﴿ **Si vous voulez substituer une épouse à une autre, et avez donné à l'une un qinṭâr, n'en reprenez rien. Le reprendriez-vous par injustice et péché manifeste ?** ﴾ Si vous souhaitez répudier votre épouse et en prendre une autre, il vous est interdit de reprendre quoi que ce soit de la dot offerte à la première épouse, aussi importante soit-elle.

Ce verset montre d'ailleurs qu'il est permis d'offrir en dot des sommes importantes. Un récit rapporte que 'Umar Ibn Al-Khattâb ﷺ avait interdit aux croyants de verser des dots trop importantes avant de se rétracter après avoir pris connaissance de ce verset.[1674]

﴿ **Comment oseriez-vous le reprendre après que l'union la plus intime vous ait associés l'un à l'autre et qu'elles aient obtenu de vous un engagement solennel ?** ﴾ Ibn 'Abbâs, Mujâhid, As-Suddî et d'autres affirment que l'union la plus intime désigne les rapports sexuels.[1675]

Il est rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit à deux conjoints, dont le mari réclamait sa dot, car il accusait sa femme d'adultère, bien que celle-ci eût nié : « **Tu n'y as pas le droit, car si tu as dit la vérité la concernant, sache que cette dot t'a permis de jouir d'elle, et si tu as menti à son sujet, tu es encore moins en droit de lui reprendre la dot.** »[1676]

Quant à ﴿ **l'engagement solennel** ﴾, il désigne le contrat de mariage, d'après Ibn 'Abbâs, Mujâhid et Sa'îd Ibn Jubayr.[1677]

Jâbir ﷺ rapporte cette parole que le Messager d'Allah ﷺ a prononcée lors du sermon d'adieu : « **Je vous recommande la bonté envers les femmes, car vous les avez prises au nom d'Allah et elles vous ont été rendues licites par la parole d'Allah.** »[1678]

L'homme ne peut épouser les femmes répudiées par son père (V22)

﴿ **Et n'épousez pas les femmes que vos pères ont épousées, exception faite pour le passé. C'est une turpitude, une abomination, et quelle mauvaise**

[1673] Muslim (1/1091).

[1674] Voir Abû Dâwud (2/582), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (4/255), An-Nasâ'î (6/117) et Ibn Mâjah (1/601).

[1675] At-Tabarî (8/126).

[1676] *Fath Al-Bârî* (9/366), Muslim (2/1131).

[1677] At-Tabarî (8/129).

[1678] Muslim (2/889).

conduite ! ﴾ Allah interdit ici aux hommes d'épouser leurs anciennes belles-mères, ayant été répudiées par leur père, par égard pour ce dernier. Les savants sont même unanimement d'accord pour dire que la femme devient interdite au beau-fils dès lors que le contrat de mariage avec son père a eu lieu, avant même qu'il y ait eu consommation.

Ibn 'Abbâs ﷺ rapporte qu'avant l'islam, les gens s'interdisaient tout ce qu'Allah a interdit, excepté le fait d'épouser l'ex-épouse du père et le fait d'épouser deux sœurs (réunies). C'est alors qu'Allah révéla le verset que nous étudions, ainsi que le suivant : **﴿ de même que deux sœurs réunies. ﴾**[1679]

Allah qualifie le mariage d'un homme avec l'ancienne épouse de son père comme **﴿ une turpitude, une abomination, et quelle mauvaise conduite ! ﴾**

Et Il dit au sujet de la turpitude :

﴿ وَلَا تَقْرَبُوا الْفَوَاحِشَ مَا ظَهَرَ مِنْهَا وَمَا بَطَنَ ﴾

﴿ (...) N'approchez pas des turpitudes apparentes ou cachées. (...) ﴾ [1680]

Et le mariage du fils avec l'ex-épouse de son père est un acte détestable, qui peut pousser à l'inimitié entre père et fils puisque l'homme, lorsqu'il épouse une femme précédemment mariée, éprouve généralement de la répulsion envers l'ancien époux de celle-ci.

Ceci explique aussi l'interdiction d'épouser les femmes du Prophète ﷺ après sa mort, car leur statut d'épouses du Prophète ﷺ les a fait devenir également mères de tous les croyants. Et il est connu que le Prophète ﷺ a plus de droits sur les croyants que n'en a le père sur son fils.

Au sujet du terme « abomination », 'Aṭâ' Ibn Abî Rabâḥ explique qu'Allah déteste l'homme qui épouse l'ex-femme de son père.

Celui qui transgresse cette interdiction doit être mis à mort. En effet, Al-Barâ' Ibn 'Âzib ﷺ raconte avoir vu son oncle passer, portant un étendard. Lorsqu'il lui demanda où il allait, il répondit : « Le Prophète ﷺ m'envoie exécuter un homme qui a épousé l'ancienne épouse de son père et confisquer ses biens. »[1681]

[1679] Aṭ-Ṭabarî (8/132), 'Aṭâ' et Qatâda sont également de cet avis (Aṭ-Ṭabarî 8/132/134).

[1680] S6 V151.

[1681] Aḥmad (4/290), Abû Dâwud (4/609), *Tuḥfat Al-Aḥwaḍhî* (4/598), An-Nasâ'î (4/296) et Ibn Mâjah (2/869).

﴿ حُرِّمَتْ عَلَيْكُمْ أُمَّهَٰتُكُمْ وَبَنَاتُكُمْ وَأَخَوَٰتُكُمْ وَعَمَّٰتُكُمْ وَخَٰلَٰتُكُمْ وَبَنَاتُ ٱلْأَخِ وَبَنَاتُ ٱلْأُخْتِ وَأُمَّهَٰتُكُمُ ٱلَّٰتِىٓ أَرْضَعْنَكُمْ وَأَخَوَٰتُكُم مِّنَ ٱلرَّضَٰعَةِ وَأُمَّهَٰتُ نِسَآئِكُمْ وَرَبَٰٓئِبُكُمُ ٱلَّٰتِى فِى حُجُورِكُم مِّن نِّسَآئِكُمُ ٱلَّٰتِى دَخَلْتُم بِهِنَّ فَإِن لَّمْ تَكُونُوا۟ دَخَلْتُم بِهِنَّ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ وَحَلَٰٓئِلُ أَبْنَآئِكُمُ ٱلَّذِينَ مِنْ أَصْلَٰبِكُمْ وَأَن تَجْمَعُوا۟ بَيْنَ ٱلْأُخْتَيْنِ إِلَّا مَا قَدْ سَلَفَ ۗ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ غَفُورًا رَّحِيمًا ﴿٢٣﴾ ﴾

﴿ (23). Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage, si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part, les femmes de vos fils nés de vos reins de même que deux sœurs réunies, exception faite pour le passé. Car vraiment Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux ! ﴾

Les femmes interdites définitivement et celles interdites temporairement (V23)

Ce verset nous indique les femmes qui nous sont interdites au mariage, que ce soit à cause du lien du sang, de liens par alliance ou par allaitement.

Ibn 'Abbâs ﷺ affirme : « Sept catégories de femmes vous sont interdites par les liens du sang et sept autres par alliance. » Puis, il récita ce verset.[1682]

﴿ **Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur** ﴾, telles sont celles qui vous sont interdites par les liens du sang et les ﴿ **mères qui vous ont allaités, sœurs de lait** ﴾, qui vous sont interdites à cause de l'allaitement.

'Â'isha rapporte cette parole du Messager d'Allah ﷺ : **« L'allaitement rend illicite ce que les liens du sang rendent illicite. »**[1683]

[1682] At-Tabarî (8/142).

[1683] Dans une version de Muslim : « Est interdit par l'allaitement ce qui est interdit par les liens du sang. » *Fath Al-Bârî* (9/43), Muslim (2/1068).